



COMMUNE DE MOIRANS
ARRÊTÉ N° AR2025_0206
TRAVAUX RUE DU GRAND FAYS
COLAS FRANCE - LE POUZIN

Valérie ZULIAN, Maire de la ville de Moirans.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,
Vu l'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure,
Vu le code de la route
Vu le code de la voirie routière,
Vu le Décret N°86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
Vu la demande de Monsieur LEBOEUF Valentin représentant la société COLAS France – LE POUZIN sise 2 rue des Lones – 07250 LE POUZIN.

Considérant que pour permettre des travaux de tranchée pour le déploiement de la fibre optique au 11 rue du Grand Fays, en agglomération, à MOIRANS, il y a lieu d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation et des usagers de la voie,

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police municipale de prendre toutes les mesures nécessaires, afin d'assurer la sécurité, le maintien du bon ordre et de la tranquillité publique,

ARRÊTE :

Article 1 : Le stationnement et la circulation seront temporairement réglementés, rue du Grand Fays, en agglomération, à MOIRANS.
Cette réglementation sera applicable du 17 mars 2025 à 7h00 au 27 mars 2025 à 18h00, dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : Les restrictions de circulation imposées par les précédents arrêtés sont abrogées pendant la durée des travaux.

La société COLAS France – LE POUZIN et ses sous-traitants sont autorisés à occuper le domaine public pour ces travaux sous réserve de l'autorisation des différents organismes compétents pour ces travaux.

Les restrictions provisoires sont les suivantes au droit du chantier :

- Stationnement interdit au droit du chantier,
- Limitation de vitesse à 30 km/h,
- Circulation alternée par feux tricolores.

La libre circulation sera rétablie chaque soir, chaque fin de semaine, en période hors chantier.

Article 3 : La libre circulation des piétons devra être maintenue et sécurisée ou un circuit de circulation piétonne devra être mis en place.

Article 4 : La signalisation réglementaire temporaire de chantier sera fournie, mise en place 7 jours à l'avance en ce qui concerne le stationnement, remplacée et entretenue par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux sous le contrôle du service de la police municipale.

Article 5 : L'entreprise veillera à l'entretien et à la remise en état de la voirie sous le contrôle des services techniques de la ville.

Article 6 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 10 et au jour de la mise en place effective de la signalisation par l'entreprise.

Article 9 : Le commandant de brigade de gendarmerie à MOIRANS, le responsable du service de la police municipale, le directeur du pôle technique et ville durable, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera affichée dans les conditions réglementaires et communiquée à :

- Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie à MOIRANS,
- Monsieur le responsable du service de la police municipale,
- Monsieur le directeur du pôle technique et ville durable,
- Monsieur le responsable du chantier.

Fait à Moirans, le 12 mars 2025
Valérie ZULIAN
Maire

